

## CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 12 mars 2014 7547/14 (OR. en) PRESSE 137

## Le Conseil donne le feu vert aux nouvelles dispositions régissant le Fonds de solidarité de l'UE

Le Comité des représentants permanents<sup>1</sup> a approuvé ce jour un projet de règlement visant à rendre le Fonds de solidarité de l'UE plus réactif et plus simple à utiliser. Il a ce faisant entériné un compromis intervenu la semaine dernière entre la présidence grecque et les représentants du Parlement européen.

Le Fonds de solidarité de l'UE a pour vocation d'apporter une assistance financière en cas de catastrophe naturelle et d'exprimer la solidarité de l'Europe avec les régions européennes frappées par une catastrophe.

Le projet de règlement approuvé aujourd'hui confirme ce principe, mais il permet au Fonds de réagir beaucoup plus rapidement que ne le permettaient les règles actuelles. Trois moyens sont mis en œuvre à cette fin:

Une **avance** d'un montant pouvant atteindre 50 millions EUR peut être mobilisée au titre du Fonds pour faire face aux besoins les plus urgents.

Des délais ambitieux ont été fixés et les différentes étapes de la procédure ont été rationalisées. En vertu des nouvelles règles, les États membres disposeront d'un délai de douze semaines pour présenter leurs demandes à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage. La Commission devra déterminer dans un délai de six semaines si les conditions fixées pour l'intervention du Fonds sont réunies et déterminer le montant de la contribution financière éventuelle du Fonds. La décision de mobiliser le Fonds doit être prise par le Conseil et le Parlement européen dans les meilleurs délais après présentation par la Commission de sa proposition.

Le Comité des représentants permanents est composé des ambassadeurs des vingt-huit États membres de l'UE. Il est chargé de préparer les décisions du Conseil.



Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026 press.office@consilium.europa.eu http://www.consilium.europa.eu/press

7547/14

Les **critères d'admissibilité en cas de catastrophe régionale ont été simplifiés**. Les critères souples actuels (catastrophe affectant la majeure partie de la population d'une région et susceptible d'entraîner des répercussions graves et durables sur les conditions de vie et la stabilité économique de cette région) sont remplacés par un seuil d'intervention en cas de dommages fixé à 1,5 % du PIB de la région concernée. Cela entraînera une simplification considérable, qui facilitera l'examen des demandes par la Commission et contribuera ainsi à accélérer le processus de décision et le versement des aides. À titre dérogatoire, le seuil pour les régions ultrapériphériques a été fixé à 1,0% de leur PIB. En cas de catastrophe naturelle majeure, le seuil reste fixé à 3 milliards EUR (prix de 2011) et à 0,6% du revenu national brut (RNB) du pays concerné.

Le projet de règlement accentue également les dispositions encourageant la prévention des catastrophes et la gestion des risques. Si la Cour de justice conclut qu'un État membre ayant bénéficié du Fonds de solidarité pour faire face à une catastrophe naturelle par le passé n'a pas respecté les règles de l'UE en matière de prévention et de gestion des risques, la Commission peut rejeter une nouvelle demande du pays considéré ou réduire le montant de l'aide financière accordée.

Pour entrer en vigueur, le projet de règlement doit encore être approuvé formellement par le Parlement européen, réuni en séance plénière, et par le Conseil, après mise au point par les juristes-linguistes.

## Toile de fond

Le Fonds de solidarité est mobilisé à la demande d'un État membre ou d'un pays candidat lorsqu'une catastrophe naturelle a de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement ou l'économie. Le Fonds vient compléter les efforts du pays concerné en couvrant une partie de ses dépenses liées aux actions d'urgence de première nécessité et de remise en état, par exemple la remise en état des infrastructures, l'hébergement provisoire et le nettoyage des zones sinistrées.

Au titre du cadre financier pluriannuel de l'UE pour la période 2014-2020, le Fonds de solidarité peut être mobilisé à hauteur d'un montant de 500 millions EUR par an.

Le Fonds de solidarité a été créé en 2002 à la suite des graves inondations qui ont touché l'Europe centrale durant l'été de cette même année. Depuis lors, il a été mobilisé à la suite de cinquante-six catastrophes, y compris des inondations, des tempêtes, des incendies de forêts, des tremblements de terre et des sécheresses. À ce jour, vingt-trois pays ont bénéficié d'une aide du Fonds, pour un montant total de près de 3,6 milliards EUR. <u>Liste</u> des interventions depuis 2002.

7547/14